



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 15 décembre 2020

L'an deux mille vingt et le quinze décembre à vingt heures, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU.

PRESENTS : MMES ARMENGAUD - VALERO - MM ALBA - BARBERA - BERTHON - COLOMBIER - GALZIN - VERNHES - VIALA D. - MMES CAMINADE (Suppléante) - FADDI - KAZIMIERCZAK - RABOU - MM ALBERT - BRESSOLLES - CRIQUET - FAU - GARDELLE - GAYRAUD - GONNET (Suppléant) - JULIE (Suppléant) - MAZARS - MEYSSONNIER - MONTAGNE - MOULET - OURCET - RAMUSCELLO - RICARD - THOMAS - VANDENDRIESSCHE.

Mme Alexandra TAILLANDIER a donné procuration à M. Christian GALZIN
M. Jean-Jacques AYRAL a donné procuration à M. Thierry BARDOU
M. Thierry DAGUZAN a donné procuration à M. Thierry BARDOU

N° 2020/100

Objet : Finances : durée d'amortissement des biens

Vu la délibération n°2019/53 du 16 avril 2019 approuvant les durées d'amortissement pour des types de biens précis,

Monsieur le Président rappelle que l'amortissement est défini d'une manière générale comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan. L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. C'est en raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement que l'amortissement consiste généralement en l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1^{er} janvier 1996. Conformément aux dispositions de l'article L. 2321-2-27° du CGCT, les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à 3.500 habitants sont tenus d'amortir leurs biens.

Monsieur le Président précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé, ou de quinze ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public.

Monsieur le Président propose les durées d'amortissement suivantes

Biens NOMENCLATURE	Durées d'amortissement		
	M14	M4	M22
Logiciel	2 ans		
Voiture	7 ans		
Camion et véhicule industriel	7 ans		
Matériel de transport			10 ans
Mobilier	10 ans		
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans		2 ans
Matériel informatique	5 ans		2 ans
Matériel classique	6 ans		10 ans
Coffre-fort	20 ans		
Installation et appareil de chauffage	10 ans		
Monte-charge, ascenseur	20 ans		
Installations complexes spécialisées			10 ans
Equipement garages et ateliers	10 ans		
Equipement des cuisines	10 ans		
Equipement sportif	10 ans		
Installation de voirie	7 ans		
Plantation	15 ans		
Autre agencement et aménagement de terrain	15 ans		
Autres immobilisations corporelles			10 ans
Bâtiment léger, abris	10 ans		
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonie	15 ans		
Immeuble de rapport	20 ans		
Bâtiments			40 ans
Installations, agencements, aménagements	De 10 à 20 ans		10 ans
Bien de faible valeur inférieure à 1.000 €	1 an		

L'assemblée délibérante peut charger l'ordonnateur de déterminer la durée d'amortissement d'un bien à l'intérieur de durées minimales et maximales, qu'elle a fixées pour la catégorie à laquelle appartient ce bien. En application des dispositions prévues à l'article L. 2321-2-28° du CGCT, les subventions d'équipement versées par la collectivité (imputées à la subdivision intéressée du compte 204) sont obligatoirement amorties, dès l'année suivante, sur une durée maximale de 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé, ou de 15 ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- adopte les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées ci-dessus,
- précise que ces durées d'amortissement s'appliqueront dès le 1^{er} décembre 2020,
- charge Monsieur le Président de fixer les durées d'amortissement des biens pour les catégories pour lesquelles des durées minimales et maximales sont déterminées,
- dit que les biens acquis avant le 30 novembre 2020 dont l'amortissement est en cours continueront à s'amortir sur la durée qui leur avait été définie auparavant et ce jusqu'au terme de l'amortissement.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-Préfecture le 17 décembre 2020.

Le Président,

Thierry BARDOU

